

Résumé de la fiscalité

Chapitre introductif

La fiscalité peut être définie comme « l'ensemble des impôts » M. DUVERGER

I - notion d'impôt :

« L'impôt est un prélèvement obligatoire opéré par l'Etat ou les collectivités locales à titre définitif, sans contrepartie directe dans l'objectif d'assurer la couverture des dépenses publiques et de réaliser d'autres objectifs économiques et sociales ». MOHAMED NMILLI.

II- classification des impôts:

A- Classification administrative:

1- Les impôts directs :

Ce sont des impôts supportés et payés directement par le contribuable au trésor public. Ils comprennent :

- L'impôt général sur les revenus (IGR) qui frappe l'ensemble des revenus acquis par toute catégorie de personne physique.
- L'impôt sur les sociétés (IS) qui frappent les bénéfices réalisés par les sociétés qui se livrent à des opérations à caractère lucratif.
- Les contributions locales : qui servent à alimenter les budgets des communes comme la taxe urbaine, impôt des patentes, la taxe d'édilité...

2- Les impôts indirects :

Ils sont supportés par le contribuable mais sans être payés directement par lui. Ils sont payés par l'intermédiaire d'une (ou plusieurs) personne(s) appelé(s) **redevable(s)**. On distingue : La TVA, les droits de douanes, droits d'enregistrement et de timbres...

B- Classification économique:

1- l'impôt sur le revenu:

Cet impôt touche l'ensemble des sommes perçus par une personne pendant une période préalablement définie. Il va imposer le revenu quelle que soit son origine (produit de location, produit d'action, salaire...)

2- l'impôt sur la dépense:

Cet impôt frappe l'utilisation du revenu. Il s'agit au Maroc par exemple de la taxe sur la valeur ajoutée qualifiée d'impôt et de la taxe intérieure sur la consommation.

Remarque :

Il faut faire la distinction entre impôt, taxe:

Impôt ----- prélèvement sans contrepartie directe.

Taxe ----- prélèvement contre une contrepartie. Mais, Il s'agit d'une participation partielle aux avantages ou services reçus.

III- Etapes de l'étude d'un impôt

A- Champ d'application:

La définition du champ d'application d'un impôt consiste à préciser:

- Les personnes imposables: ce sont les personnes désignées par la loi comme redevables ou contribuables.
- Les opérations imposables: ce sont les événements ou actes qui donnent naissance à une imposition.
- Les règles de territorialité: ces règles délimitent le territoire auquel s'applique la loi fiscale. Elles prévoient aussi les règles à appliquer lorsqu'il s'agit de personnes ou de transactions mettant en jeu des pays étrangers.

B - l'assiette de l'impôt:

L'assiette de l'impôt est la base, la matière sur laquelle repose l'impôt. Asséoir l'impôt consiste alors à déterminer les éléments constituant la matière imposable (bénéfice, chiffre d'affaire..).

C - Liquidation:

Cette étape vient juste après la détermination de la matière imposable. Elle consiste à calculer la somme due par le contribuable sur la base de l'assiette qu'il détient.

D - Recouvrement:

On désigne par recouvrement l'ensemble des techniques et démarches qui ont pour objectif le paiement de l'impôt. Il s'agit de la dernière phase consistant à opérer l'encaissement réel par l'Etat.

Chapitre 1 : La taxe sur la valeur ajoutée

Comme son nom l'indique, la taxe sur la valeur ajoutée frappe la valeur ajoutée dégagée à chaque stade de la production ou de la commercialisation d'un produit de telle sorte qu'à la fin de chaque cycle, la charge fiscale totale grevant finalement ce produit correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.

Le mécanisme de déduction permet d'atteindre cet objectif. Il s'agit ici d'un principe dit des paiements fractionnés.

En effet, à chaque stade de production ou de distribution, le redevable calcule et facture à son client une taxe (taxe d'aval) correspondant au prix de vente qu'il pratique. Mais lors du règlement au percepteur, l'intéressé impute sur cet impôt le montant de la taxe (taxe d'amont) qui a grevé les éléments de son prix de revient et ne verse que la différence entre la taxe facturée et la taxe déductible.

Ainsi conçu, ce mécanisme veut que l'entreprise joue le rôle d'intermédiaire entre le consommateur et le percepteur. D'où la neutralité souvent évoquée de cette taxe. La TVA se veut être neutre du fait aussi que c'est un impôt qui respecte la concurrence entre les entreprises.

Section 1 : Champs d'application :

La TVA s'applique :

- Aux opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale accomplies au Maroc.
- Aux opérations d'importations

1. Généralités sur la TVA :

La définition du champ d'application de la TVA se veut large en intégrant deux notions :
- la notion d'opération imposable ; la notion de personne assujettie.

A. Notion d'opération imposable

La TVA vise en premier lieu les opérations de nature commerciale, industrielle, ou relevant de profession libérale. Est ainsi située hors du champ d'application les activités agricoles et des activités civiles.

B. Notion de personne assujettie

La TVA vise en second lieu toutes les personnes qui se livrent aux activités imposables.

2. Les opérations imposables

A. Opérations obligatoirement imposables

Les opérations imposables comprennent les livraisons des biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux.

Par livraison de biens, il convient d'entendre toute opération comportant transfert de propriété, dont la plus courante est la vente.

Par prestations de services, il convient d'entendre, d'une façon générale, toute opération autre que la livraison de biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

B. Opérations imposables par option

Les personnes exerçant certaines activités qui sont soit exonérées par une disposition expresse de la loi, soit situées en dehors du champ d'application de la TVA, peuvent opter pour leur assujettissement à la taxe. Cette option a des avantages et des inconvénients.

- Faire bénéficier les assujettis du droit à déduction de la taxe ayant grevé les éléments du coût des biens vendus ou des services rendus.

3. Les opérations exonérées

Certaines opérations, normalement situées dans le champ d'application de la taxe, sont exonérées par disposition expresse de la loi soit en tant que telles, soit lorsqu'elles sont effectuées par certaines personnes.

L'exonération trouve sa justification dans des considérations d'ordre social ou économique, comme elle peut s'expliquer par la nécessité d'éliminer le cumul d'imposition.

En général, les exonérations portent sur les produits de consommation courante, notamment alimentaires, les produits faisant l'objet d'un monopole de l'Etat, les produits ou services des secteurs aidés par l'Etat, et les produits soumis à des taxes spécifiques.

4. La territorialité de la TVA

La détermination des opérations imposables fait appel à la notion de territoire en tant que cadre spatial servant de référence à l'appréhension des opérations réputées taxables.

A. Limites du territoire fiscal

Elles sont fixées par les frontières terrestres et les eaux territoriales. Toute opération remplissant les critères de taxation définis par ailleurs sera taxable dès lors qu'elle est exécutée à l'intérieur de ces limites géographiques.

Section 2 : Les règles d'assiette de la TVA :

Le calcul de la TVA met en oeuvre des règles qui se résument dans les paramètres suivants :

- le fait générateur de la TVA ;
- les taux de la TVA ;
- les règles d'assiette de la TVA.

1. Le fait générateur de la TVA

Le fait générateur de l'imposition est l'événement qui donne naissance à la dette fiscale envers le receveur de l'administration fiscale et rend l'impôt immédiatement exigible.

L'exigibilité est définie comme le droit que le receveur de l'administration fiscale peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe.

A. Régime de droit commun : En matière de TVA, le fait générateur est constitué par l'encaissement du prix, sans considération de la date d'établissement de la facture ou la date de livraison de biens et de prestation de services.

B. Régime des débits : Les redevables de la TVA sont autorisés à acquitter la taxe d'après les débits ou la facturation. La taxe est exigible en cas d'option, lorsque le compte du client est débité de la somme due à raison de la livraison de la marchandise ou de l'exécution de la prestation, sans considération du moment auquel intervient l'encaissement de ladite somme.

2- Les taux de la TVA.

Taux	7%	10%	14%	20%
Opérations	-Eau et énergie. -Médicament. -professions judiciaires et médicales. -Fournitures scolaires.	-opérations fournies par les hotels. -opérations de banque.	-transport. -immobilier. -thé. -café.	-normal

3. Les règles d'assiette de la TVA

Les règles d'assiette de la TVA définissent la base imposable comme étant constituée du prix total, tous frais compris, du produit ou du service taxable, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Section 3 : Les déductions de la TVA :

Après la détermination de la base imposable et le choix du taux approprié, le calcul de la TVA due nécessite d'opérer les déductions autorisées sur la taxe ainsi calculée.

1. Le principe du droit à déduction

Cette taxe peut-être déterminée en faisant la différence entre la taxe afférente à la production (ventes) et celle afférente aux consommations intermédiaires (achats).

Cette règle implique, par voie de conséquence, que la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable, soit déductible de la TVA applicable à cette opération.

2. Les limitations du droit à déduction

A. Les entreprises partiellement assujetties à la TVA

Il s'agit des entreprises qui sont imposables pour une partie seulement de leur chiffre d'affaires, soit en raison de la nature des produits vendus soit encore en raison du statut de l'entreprise.

Mais lorsque le redevable utilise concurremment des biens et services à la réalisation d'opérations imposables et d'opérations exonérées sans droit à déduction ou hors champ, il est dans l'obligation d'appliquer la règle du prorata.

La règle du prorata de déduction : La règle dite du prorata a pour objet de permettre aux assujettis partiels de bénéficier de la déduction proportionnellement au montant de leurs opérations passibles de la TVA.

De manière simplifiée, on peut donc dire que le prorata est le rapport entre les recettes qui ouvrent droit à déduction et le montant du chiffre d'affaires total.

Section 4 : Déclaration et paiement de la TVA :

L'entreprise paie la TVA lorsque la taxe qu'elle a collectée est supérieure à la taxe qu'elle est en droit de déduire. Dans le cas contraire, on assiste à un crédit de taxe dit butoir.

Deux régimes d'imposition sont prévus pour la TVA.

1. Régime de la déclaration mensuelle

Sous ce régime, la TVA est exigible au titre des opérations taxables réalisées au cours d'un mois. La déclarer et la verser avant le 20 de chaque mois.

2. Régime de la déclaration trimestrielle

Sous ce régime, la TVA est exigible au titre des opérations taxables réalisées au cours d'un trimestre. La déclarer et la verser avant le 20 du premier mois de chaque trimestre.

3. Forme de la déclaration de TVA

A. Déclaration d'après l'imprimé modèle

La déclaration doit être faite sur un imprimé modèle établi par l'administration.

B. Télédéclaration et télépaiement

Les contribuables peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations et effectuer les paiements de TVA.

Ces procédés produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations et les versements auprès du receveur de l'administration fiscale.

Chapitre 2 : L'impôt sur le revenu

-L'impôt sur le revenu est un impôt d'Etat. Il est déterminé annuellement à partir des déclarations des contribuables.

-Cet impôt est progressif : son barème est établi de telle sorte que le taux d'imposition est d'autant plus important que les revenus sont élevés.

-L'impôt sur le revenu est aussi dit personnel, car il prend en considération la situation personnelle et familiale du contribuable.

-Enfin cet impôt est général et global, c'est-à-dire qu'il concerne tous les revenus quelle que soit leur nature et quelles que soient les activités qui les procurent exclusion faite des revenus exonérés.

Section 1 : Règles de détermination et d'imposition

1. Champ d'application

L'impôt sur le revenu (IR) frappe l'ensemble des revenus acquis par les personnes physiques pendant une période de référence qui est l'année civile.

A. Le revenu global

Le revenu auquel s'applique l'impôt est un revenu global. Celui-ci est, en effet, obtenu par la sommation des revenus catégoriels suivants : revenus professionnels, revenus salariaux et revenus assimilés, revenus et profits fonciers, revenus et profits de capitaux mobiliers et revenus agricoles.

B. Personnes physiques

L'IR ne concerne en principe que les personnes physiques. Mais il peut concerner aussi les groupements de personnes physiques. Il s'agit des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

C. Personnes exonérées :

- les ambassadeurs, agents diplomatiques, conseils et agents consulaires de nationalité étrangère en poste au Maroc et, qui ne sont pas assujettis à l'IR, à raison des revenus qu'ils perçoivent de l'étranger, mais sous réserve que la règle de réciprocité soit appliquée par leurs gouvernements à l'égard des diplomates marocains en poste à l'étranger ;
- les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

D. Territorialité de l'impôt

Eu égard à la notion de territorialité, l'imposition du revenu global à l'IR obéit à un double critère : critère de résidence et critère de source de revenu.

Ainsi sont assujettis à l'IR, quelque soit leur nationalité, les personnes physiques :

- qui ont une résidence habituelle au Maroc, pour tous leurs revenus de source marocaine et de source étrangère.
- qui disposent de revenus de source marocaine, bien que n'ayant pas de résidence habituelle au Maroc.

Les principes territoriaux d'imposition à l'IR sont résumés dans le tableau suivant :

Résidence habituelle	Au Maroc	Hors du Maroc
Revenus de source marocaine	Imposables à l'IR	Imposables à l'IR

Revenus de source étrangère	Imposables à l'IR	Non Imposables à l'IR
-----------------------------	-------------------	-----------------------

2. Détermination du revenu global imposable et calcul de l'IR

Le calcul de l'IR procède nécessairement par le calcul d'abord du revenu global imposable, somme des revenus catégoriels net imposables, et en opérant, par la suite, les déductions prévues en la matière.

A. Les revenus imposables

Le revenu global imposable à déclarer par le contribuable est obtenu en additionnant l'ensemble des revenus nets acquis pendant l'année de référence.

1. Revenu global imposable des personnes physiques membres des groupements

Le bénéfice réalisé par les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés de fait, est imposé au nom du principal associé, en tant que revenu professionnel, quelle que soit la nature de l'activité de ces groupements.

2. Calcul du revenu net global et revenu imposable

Revenu net global = Revenu brut global - Déductions sur revenu

Revenu imposable = revenu net global – abattements

B. Détermination de l'IR

Le calcul de l'IR à payer consiste à appliquer au revenu global imposable un barème d'imposition et à procéder aux déductions sur impôt, s'il y a lieu.

1. Barème de l'IR

Le revenu global, après déduction des charges déductibles, est imposé selon un barème

2. Méthode rapide de calcul de l'IR

Le calcul de l'IR peut se faire suivant la méthode rapide qui consiste à multiplier le revenu imposable directement par le taux correspondant à la tranche dans laquelle se situe ledit revenu et déduire une somme calculée* pour les besoins du calcul rapide.

3. Taux spécifiques : On distingue les taux de 10%, 15%, 17%, 20% et 30%

C. Déductions opérées sur l'IR

Il s'agit des déductions sociales accordées en fonction des personnes prises en charges et, s'il y a lieu, de l'impôt retenu à la source et de l'impôt acquitté à l'étranger.

1. Charges de famille : L'impôt, calculé d'après le barème est diminué d'une somme de 360 DH par personne à charge, dans la limite de 2.160 DH soit un total de six déductions.

2. L'impôt retenu à la source : L'IR calculé est diminué des différents prélèvements opérés à la source sur les revenus du contribuable lorsque ces prélèvements sont imputables sur l'IR découlant de la déclaration annuelle. Cela signifie que les prélèvements opérés à des taux libératoires ne peuvent donner lieu à aucune déduction sur l'impôt calculé.

3. L'impôt étranger : Lorsque le contribuable qui réside au Maroc perçoit des pensions de source étrangère, il bénéficie d'une réduction égale à 80% du montant de l'impôt dû au titre de sa pension qui correspond aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.

Section 2 : les revenus professionnels.

1. Champ d'application

Presque tous les revenus résultant d'une activité professionnelle sont assujettis à l'IR catégorie professionnelle. Certaines exonérations sont néanmoins prévues par le CGI.

A. Les revenus assujettis

Les revenus qui ne relèvent pas des catégories suivantes : R salariaux, R et profits fonciers, R&P de K mobiliers, R agricoles.

B. Exonérations prévues en matière d'IR professionnel

Les exonérations en matière d'IR professionnel sont, à quelques différences près, similaires à celles traitées au niveau de l'IS. Il s'agit :

- de l'exonération permanente ;
- de l'exonération totale suivie d'une imposition permanente au taux réduit ;
- de l'imposition permanente au taux réduit ;
- de l'exonération et imposition au taux réduit temporaires ;
- et de l'imposition temporaire au taux réduit.

C. Les régimes d'imposition à l'IR

Activités	RNR	RNS	R forfait
Professions commerciales, industrielles, artisanales, ou armateur pour la pêche.	CA>2M	1M<CA=<2M	CA=<1M
Prestation de service ou professionnelles libérales.	CA>0.5M	0.25M<CA=<0.5M	CA=<0.25M

Section 3 : Les revenus salariaux et assimilés

1. Champ d'application

A. Les revenus imposables : Les revenus salariaux et assimilés comprennent les salaires et traitements, les avantages en argent ou en nature, les indemnités et émoluments et les pensions et rentes viagères.

2. Détermination de la base imposable :

Le RNI en matière de salaire, est obtenu en déduisant du RBI les éléments suivants :

Les frais professionnels –les abattements forfaitaires s'il y lieu.

Le remboursement en principal et intérêts normaux des prêts – les cotisations sociales.

3. Modalités d'imposition :

A. Mode d'imposition : Ce qui caractérise principalement l'IR sur les salaires et revenus assimilés, c'est qu'il est prélevé par voie de retenue à la source.

B. Taux d'imposition : L'IR est calculé soit d'après le barème progressif soit suivant des taux spécifiques (17%, 20%, 30%).

C. Déductions pour charges de familles : voir haut

Section 4 : Les revenus et profits des capitaux mobiliers

Par revenus des capitaux mobiliers, on entend les produits, de nature variable, des actions ou parts sociales et revenus assimilés et les produits de placements à revenu fixe.

1. Revenus des capitaux mobiliers

A. Champ d'application de la retenue à la source : La retenue à la source va s'appliquer aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et aux produits de placements à revenu fixe.

B. Fait générateur de a retenue à la source : Le fait générateur de la retenue à la source est constitué par l'encaissement des produits, leur mise à disposition ou leur inscription au compte du bénéficiaire.

2. Profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances

A. Champ d'application : En plus des profits imposables, le texte régissant l'IR prévoit des exonérations sur des opérations ayant un caractère social.

Chapitre 3 : L'impôt sur les sociétés.

Comme son nom l'indique, l'impôt sur les sociétés s'applique aux entreprises qui ont opté pour la formule juridique de société.

Les sociétés soumises à l'IS possèdent une « personnalité fiscale » propre, c'est-à-dire distincte de celle des associés. Cela résulte de l'existence d'un patrimoine propre à la société.

En conséquence, les sociétés de ce type sont imposées en tant que telles sur leurs résultats. Le montant de l'impôt est acquitté par la société elle-même. Les associés perçoivent la part qui leur revient dans le bénéfice distribué et seront de leur côté soumis à l'impôt sur le revenu sur cette distribution s'ils sont soumis à cet impôt.

Section 1 : Champ d'application de l'IS

A. Personnes imposables :

- Société de capitaux (SA, SCA) et SARL et S civile,

- Société de personnes (SNC et SCS) dont les associés ne sont pas tous des personnes physiques,

- Les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif.

- Les établissements publics ou toute autre personne morale de droit privé ou public, dès lors que leur activité peut être considérée comme étant de nature industrielle ou de manière générale à caractère lucratif.

B. Territorialité

	Société ayant une activité au Maroc	Société ayant une activité à l'étranger
Société dont le siège est au Maroc	Soumise à l'IS	Non soumise à l'IS pour les opérations réalisées à l'étranger.
Société installée à l'étranger	Soumise pour les opérations réalisées au Maroc	-

2. Exclusions : Les sociétés de personnes, les associations en participation, les sociétés de fait, les sociétés immobilières transparentes ainsi que les groupements d'intérêt économique.

Section 2 : Détermination de la base imposable

La base imposable est obtenue par différence entre les produits imposables et les charges déductibles.

Les produits imposables sont majorés de la variation des stocks des produits finis, semi-finis et en cours.

Les charges déductibles sont majorées de la variation des stocks et des matières et fournitures. Cette base imposable est appelée résultat fiscal.

Pour déterminer la base imposable, une démarche précise doit être adoptée. A partir du résultat comptable, on doit procéder à des réajustements de nature fiscale.

Ces réajustements portent essentiellement sur les produits qui ne sont pas imposables, les charges qui ne sont pas déductibles et l'imputation des déficits sur les exercices antérieurs.

On peut dégager quatre étapes :

- 1- Calcul du résultat comptable.
- 2- Corrections fiscales.
- 3- Calcul du résultat fiscal.

4- Imputation des déficits des 4 ex précédents.

Section 3 : La liquidation de l'impôt sur les sociétés

1. Taux d'imposition

A compter de la loi de finances pour l'exercice 2016, l'impôt sur les sociétés est calculé selon les taux proportionnels suivant :

Montant du bénéfice net en DH	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.000 à 1.000.000	20%
De 1.000.000 à 5.000.000	30%
Au-delà de 5.000.000	31%

Les taux spécifiques 37%, 17.5%, 20%, 15%, 10%, 8.75%, 8%

2. La cotisation minimale

La cotisation minimale est un minimum d'imposition que les contribuables sont tenus de verser, même en l'absence de bénéfice. Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à cette cotisation minimale quel que soit le résultat fiscal de l'exercice.

A. Base de la cotisation minimale : Cette cotisation est calculée, sur la base des produits d'exploitation hors taxe.

B. Taux de la cotisation minimale : Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50%.

Ce taux à 0,25% pour les sociétés dont les prix sont réglementés et dont les marges sont faibles. Il s'agit des sociétés effectuant des opérations commerciales portant sur les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau et l'électricité.

Après application du taux approprié aux produits d'exploitation, le montant de la cotisation minimale ne peut être inférieur à 3.000 DH.

C. Crédit de cotisation minimale : A compter de 2016, la cotisation minimale payée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, ne sont plus imputées sur les exercices suivants.

Cet excédent reste acquis au Trésor.

D. Exonération de la cotisation minimale : La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.

A défaut du début d'exploitation à la constitution de la société, l'exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution de la société concernée.

Cette exonération n'est pas possible pour les sociétés concessionnaires de service public.

3. Paiement de l'impôt

A. Principe des acomptes provisionnels : L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice en cours, au versement par la société de quatre acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé exercice de référence.

Ces acomptes sont versés spontanément par la société avant l'expiration des 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème} et 12^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

Toutefois, le montant minimum de la cotisation minimale (soit 3.000 DH) doit être effectué en un seul versement avant l'expiration du 3^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

B. Régularisation de l'impôt : Dans les 3 mois qui suivent la date de la clôture de chaque exercice comptable, la société doit procéder à la régularisation et la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice écoulé en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour le même exercice. Deux cas sont possibles :

1. Cas de complément d'impôt à verser : S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du receveur de l'administration fiscale, ce complément est alors acquitté par la société dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

2. Cas d'excédent d'impôt versé : Dans ce cas, l'excédent versé est imputé d'office par la société sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants et éventuellement sur l'impôt dû au titre desdits exercices.